



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 878 IMPOSANT LES TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES FONCIÈRES SUR LES IMMEUBLES DE LA VILLE DE MALARTIC POUR L'ANNÉE 2017

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale* les catégories d'immeubles visés, sont :

- Celle des immeubles non résidentiels;
- Celle des immeubles industriels;
- Celle des immeubles de six logements et plus;
- Celle des terrains vagues desservis;
- Celle qui est résiduelle;

ATTENDU QUE pour rencontrer les dépenses du budget annuel d'opération, les taux des différentes taxes foncières doivent être fixés à :

Catégories d'immeubles	Taux en dollars du 100 dollars d'évaluation
Immeubles non résidentiels	2,50 \$
Immeubles industriels	3,25 \$
Immeubles de six logements et plus	0,87 \$
Terrains vacants desservis	1,64 \$
Résiduelle	0,82 \$

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Jean Turgeon lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 22 novembre 2016;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

D'ADOPTER le « Règlement numéro 878 imposant les taux des différentes taxes foncières sur les immeubles de la Ville de Malartic pour l'année 2017 » et de décréter et statuer par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie à toutes fins que de droit.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 2 - TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES FONCIÈRES

Les taux des différentes taxes foncières sont ceux définis au préambule du présent règlement pour l'exercice financier 2017.


ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il s'applique à l'exercice financier 2017 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2016-12-365, séance extraordinaire du 13 décembre 2016.


(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE


(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE
DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM
ET GREFFIER

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3^e al.)

Avis de motion : 22 novembre 2016
Adoption : 13 décembre 2016
Publication : 21 décembre 2016
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017


(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE


(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE
DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM ET
GREFFIER